

taux et non gouvernementaux qu'il soutient aux échelons national, régional et mondial;

4. *Rend hommage* aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui ont annoncé et versé des contributions au Fonds⁷⁹;

5. *Félicite* les comités nationaux pour le Fonds, ainsi que les organisations non gouvernementales, des initiatives qu'ils ont prises en vue de mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public et de mobiliser des ressources pour le Fonds;

6. *Note avec préoccupation* que les ressources du Fonds demeurent insuffisantes pour lui permettre de réaliser intégralement ses programmes et de maintenir et élargir le soutien qu'il apporte, avec souplesse, aux activités menées aux échelons national, régional et mondial;

7. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et autres à verser des contributions substantielles au Fonds;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds présenté conformément aux dispositions de la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/75. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸², où est soulignée l'importance de la nomination de femmes à des postes de direction et de décision,

Notant la désignation d'un haut fonctionnaire à un poste désigné comme pôle de coordination pour les femmes au sein du bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, afin qu'il assume la responsabilité de tous les aspects du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁸⁰,

Rappelant ses résolutions 43/101 du 8 décembre 1988, relative à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, 43/103 du 8 décembre 1988 et 43/224 C du 21 décembre 1988, relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et 43/226 du 21 décembre 1988, relative au régime commun des Nations Unies, et prenant note de la résolution 1989/29 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que des autres résolutions et décisions connexes,

Rappelant également les recommandations formulées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en date du 30 juin 1988⁸¹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 16 octobre 1989, sur la composition du Secrétariat⁸²,

dans lequel il est indiqué que, sur les vingt-quatre postes de secrétaire général adjoint, vingt-deux sont occupés par des hommes et deux seulement par des femmes (8,3 p. 100), que dix-sept postes de sous-secrétaire général sont occupés par des hommes et aucun par une femme, que sur les quatre-vingt-cinq postes D-2, soixante-dix-huit sont occupés par des hommes et sept par des femmes (8,2 p. 100) et que sur les deux cent trente-cinq postes D-1, deux cent vingt sont occupés par des hommes et quinze par des femmes (6,4 p. 100).

1. *Prie* le Secrétaire général, en pleine conformité avec les Articles 8, 97 et 101 de la Charte des Nations Unies, de redoubler d'efforts pour accroître le nombre des femmes employées dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue de parvenir à un taux global de participation des femmes de 30 p. 100 d'ici à 1990, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985;

2. *Demande* que l'on s'attache davantage à assurer une représentation plus équitable des femmes originaires de pays en développement aux postes soumis au principe de la répartition géographique, en conformité de l'Article 101 de la Charte;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre note du souci de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social de ne pas voir entravés, dans la limite des contraintes budgétaires, tant la réalisation de l'objectif consistant à remédier à la sous-représentation des femmes au Secrétariat, en particulier aux postes de direction, que le déroulement de la carrière des femmes déjà en poste au Secrétariat, conformément au programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

4. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire des organes compétents, y compris la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-quatrième session, les grandes lignes d'un programme pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat au cours de la période 1991-1995, établi sur la base d'objectifs précis et comportant des contrôles appropriés, et tendant à relever considérablement d'ici à 1995 le taux de participation des femmes originaires de toutes les régions géographiques, en particulier en ce qui concerne les postes de rang élevé;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que son rapport annuel sur les progrès réalisés et les stratégies futures en vue de l'application des programmes d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et des directives pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social soit présenté à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, pour examen à la Troisième Commission, au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

⁷⁹ *Ibid.*, annexe, appendices I à III.

⁸⁰ A/C.5/40/30, sect. III.B.

⁸¹ Voir A/C.5/43/14, annexe I.

⁸² A/44/604.